

7.606. Comme cela a été indiqué dans les sections précédentes, les constatations formulées par le Groupe spécial dans le présent rapport ne remettent pas en cause la capacité qu'ont les Membres de l'OMC de mettre en pratique les mesures qui sont nécessaires pour lutter contre le blanchiment d'actifs et les délits liés à cette activité, d'une manière compatible avec les engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité, ainsi qu'avec les engagements qui découlent des Accords de l'OMC.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. S'agissant de la question soulevée par la Colombie concernant l'applicabilité de l'article II du GATT de 1994, le Groupe spécial a constaté que la mesure en cause était structurée et conçue pour être appliquée à toutes les importations des produits visés, sans distinction entre le commerce "licite" ou le commerce "illicite". De plus, il n'a été indiqué aucune règle juridique prohibant l'importation de marchandises dont les prix déclarés sont inférieurs aux seuils prévus dans le Décret n° 456. Pour ces raisons, dans le cadre du présent différend, il est inutile que le Groupe spécial formule une constatation sur le point de savoir si les obligations énoncées à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 sont applicables au "commerce illicite".

8.2. S'agissant des importations de produits relevant des chapitres 61, 62 et 63 et de la ligne tarifaire 6406.10.00.00, le droit composite constitue un droit de douane proprement dit qui est supérieur aux niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie et est donc incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) dans les cas de figure suivants:

- a. droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/kg, lorsque le prix à l'importation f.a.b. est égal ou inférieur à 10 dollars EU/kg;
- b. droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/kg, lorsque des produits relevant d'une même sous-position sont importés, pour certains à des prix à l'importation f.a.b. supérieurs et pour d'autres à des prix à l'importation f.a.b. inférieurs au seuil de 10 dollars EU/kg; et
- c. en ce qui concerne la sous-position 6305.32, droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 3 dollars EU/kg, lorsque le prix à l'importation f.a.b. est supérieur à 10 dollars EU/kg mais inférieur à 12 dollars EU/kg.

8.3. S'agissant des importations de produits relevant des diverses positions tarifaires du chapitre 64 soumises à la mesure en cause, le droit composite constitue un droit de douane proprement dit qui est supérieur aux niveaux consolidés dans la Liste de concessions de la Colombie et est donc incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans les cas de figure suivants:

- a. droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/paire, lorsque le prix à l'importation f.a.b. est égal ou inférieur à 7 dollars EU/paire; et
- b. droit constitué d'un élément *ad valorem* de 10% plus un élément spécifique de 5 dollars EU/paire, lorsque des produits relevant d'une même sous-position sont importés, pour certains à des prix à l'importation f.a.b. supérieurs et pour d'autres à des prix à l'importation f.a.b. inférieurs au seuil de 7 dollars EU/paire.

8.4. Dans les cas de figure mentionnés dans les paragraphes précédents, le droit composite accorde de plus un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions de la Colombie, d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

8.5. La Colombie n'a pas établi que le droit composite était une mesure nécessaire à la protection de la moralité publique au sens de l'article XX a) du GATT de 1994.

8.6. La Colombie n'a pas non plus établi que le droit composite était une mesure nécessaire pour assurer le respect des règles colombiennes contre le blanchiment d'actifs et, plus spécifiquement, de l'article 323 du Code pénal, au sens de l'article XX d) du GATT de 1994.

8.7. Même à supposer que la Colombie soit parvenue à démontrer que sa mesure était provisoirement justifiée au regard de l'article XX a) ou XX d) du GATT de 1994, le droit composite n'est pas appliqué de façon à être conforme aux prescriptions de la clause introductive de l'article XX du GATT de 1994.

8.8. Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. Eu égard à cela, le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où la Colombie a agi d'une manière incompatible avec des dispositions du GATT de 1994, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour le Panama de cet accord.

8.9. Pour les raisons exposées dans le rapport, le Groupe spécial s'abstient de formuler une suggestion quant à la façon dont la Colombie pourrait mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le présent différend.

8.10. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que la Colombie rende la mesure contestée conforme à ses obligations au titre du GATT de 1994.
